



Arrêt

**n° 259 976 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}). Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 15^{ter}).

1.2 Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3 Le 26 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises (les 12 mars 2014, 9 février 2015 et 10 janvier 2017).

1.4 Le 16 juin 2017, le requérant a été écroué à la prison de Tournai et placé sous mandat d'arrêt. Le 24 janvier 2018, il a été libéré.

1.5 Le 24 janvier 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive pour tentative de meurtre.

1.6 Le 1^{er} février 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.7 Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision par l'arrêt n°219 973, prononcé le 18 avril 2019.

1.8 Le 2 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 25 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°233 026 du 24 février 2020.

1.10 Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 233 027 du 24 février 2020.

1.11 Le 30 mars 2020, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 259 974 du 2 septembre 2021.

1.12 Le 27 avril 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.13 Le 15 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour en tant que père d'un enfant citoyen de l'Union européenne, [M.F.] (XXX), de nationalité [belge. Toutefois], la personne concernée fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 30/03/2020, qui lui a été notifiée le 01/04/2020 [lire : 10/04/2020] et qui est toujours en vigueur.

Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la [loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016).

Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

En conséquence, l'intéressé est tenu de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 01/04/2020 [sic], de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le même jour [lire : 10/04/2020]. En effet,

le recours introduit à l'encontre de ces décisions ne revêt pas un caractère suspensif. Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessous, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.

La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence.

L'intéressé a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut - Division de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans (sauf détention préventive du 15.06.2017 au 24.01.2018) pour tentative de meurtre, et l'excuse de la provocation qu'il invoque ne peut en aucun cas minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné; gravité attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre.

Par son comportement, l'intéressé a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique d'autrui et la société a le droit de se protéger contre toute personne qui enfreint ses règles et ses lois.

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Algérie avec l'intéressé, le temps pour la personne concernée de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre [le requérant] et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

Enfin, rien ne permet non plus de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance entre [le requérant] et son enfant [M.F.], de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Le constat de l'existence de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8° et 44 decies de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19 ter et de l'attestation d'immatriculation, qui ont été délivrées illégalement et dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Elle fait valoir que « [l]a partie adverse a pris la décision querellée sans toutefois préciser la disposition qui la fonde ; [...], [i]l peut être constaté que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision déclarant

inexistante une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce ; Qu'il n'est pas contesté que le requérant est père de deux enfants mineurs de nationalité belge ; Que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il doit être rappelé que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est dépourvu de base légale ; Qu'il importe peu que la décision attaquée renvoie expressément à l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 24 février 2017, sachant que l'acte attaqué doit être analysé en tant que « décision de refus de séjour » alors que l'article 44 précité concerne la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée (voyez dans le même sens CCE, arrêt n°142 682 du 2 avril 2015) ; Qu'il peut être rappelé que le [Conseil d'État], dans un arrêt récent, a confirmé sa jurisprudence, en ce que « pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013) ; [«] En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure. L'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour. » (C.C.E., arrêt n°219 673 du 11 avril 2019) [;] Qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que

l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

§ 3. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1^{er} ou 2.

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

§ 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

§ 3. Le titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport délivré par les autorités belges, est admis sans formalité sur le territoire du Royaume même si sa nationalité est contestée ou si ce document est périmé.

§ 4. Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité, ou lorsque le membre de famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas citoyen de l'Union, n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806 précité, en cours de validité, le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies ».

L'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille, qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, peut en demander la suspension ou la levée après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de son exécution.

§ 2. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

Le ministre ou son délégué dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande.

§ 3. Si la demande n'est pas introduite conformément au paragraphe 2, le ministre ou son délégué refuse de prendre la demande en considération.

Si les moyens invoqués par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille établissent un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, le ministre ou son délégué suspend ou lève l'interdiction d'entrée. Dans le cas contraire, il refuse la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée.

§ 4. Pendant l'examen de sa demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire du Royaume ».

L'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que : « Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 se lit comme suit : « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2 Le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur les articles 51, § 2, alinéa 2, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La décision attaquée évoque également les articles 40*bis*, 40*ter*, 41 et 44*decies*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors qu'aucune des dispositions légales auxquelles il est fait référence dans la décision attaquée ne prévoit le refus d'une demande de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

En effet, ni les articles 40*ter* et 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 51, § 2, alinéa 2, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnés dans la décision attaquée, ne prévoient la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, également visé dans la décision attaquée n'est pas applicable à la situation du requérant, qui a introduit sa demande de carte de séjour, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

De même, l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans la décision attaquée, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite des modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non des conditions de reconnaissance d'un droit de séjour. En outre, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant étant fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont les demandes de levée sont visées à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 – lesquels constituent la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) –, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle mentionne dans la décision attaquée l'application de l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux interdictions d'entrée sur le territoire du Royaume prises en application de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

3.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer que ni l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient la délivrance d'une décision déclarant inexistante une demande de carte de séjour dès lors qu'elle ne conteste pas qu'une telle demande doit être refusée lorsque les conditions légales permettant d'y faire droit ne sont pas remplies. Or, précisément, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire parce qu'une condition pour pouvoir obtenir un droit de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge n'était pas remplie, à savoir pouvoir circuler sur le territoire belge ou en d'autres termes ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée. En effet, la partie adverse entend rappeler que l'article 40^{bis} porte que : [...]. Quant à l'article 40^{ter}, il dispose : [...] [;] Que son article 41, § 2 prévoit que [...]. Et enfin que l'article 44^{decies} de la même loi stipule que [...]. Or, il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que seul l'étranger ressortissant d'un état tiers qui peut produire un passeport revêtu d'un visa valable ou démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire peut être considéré comme membre de la famille d'un mineur belge. Que tel ne peut donc être le cas d'un ressortissant qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée puisqu'il n'a, tant que celle-ci n'est pas levée ou suspendue (suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique compétent), aucun droit de séjourner dans le Royaume et ne peut par conséquent obtenir le visa exigé par l'article 41, § 2 ni prouver par d'autres moyens qu'il peut circuler et séjourner librement en Belgique. Dès lors que ces dispositions prévoient uniquement la possibilité d'introduire une demande de carte de séjour pour les membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui peuvent circuler et séjourner librement sur le territoire, l'étranger qui ne remplit pas cette condition ne peut se prévaloir de l'article 40^{bis} ni a *fortiori* de l'article 40^{ter} de sorte que le refus de séjour pris sur la base de cette disposition au motif que la partie requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40^{ter} contient bien une base légale valable. Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué contient bien un motif de droit et respecte par conséquent l'obligation de motivation des actes administratifs » ne peut être suivie, au vu de ce qui a été jugé *supra* au point 3.2.

En effet, même une lecture « combinée » des différentes dispositions reprises dans la note d'observations ne permet pas d'occulter le fait que ni les articles 40^{ter} et 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 51, § 2, alinéa 2, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnés dans la décision attaquée, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne prévoient expressément le refus d'une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 juillet 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT